



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le

20 FEV. 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société COFIROUTE à LA BAZOGE (72)

Mots-clés : Activité : centrale d'enrobage fixe

Objet de l'arrêté : autorisation initiale

La société COFIROUTE a transmis le 11 février 2016, et complété le 18 avril et le 04 mai 2016, à madame la préfète de la Sarthe une demande d'autorisation permanente concernant l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour 2 campagnes de 8 semaines par an maximum hors intempéries sur la commune de LA BAZOGE au lieu-dit « Les Trois couleurs ».

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- rejets d'effluents atmosphériques issus de la combustion,
- risque de pollution des eaux par des fuites d'hydrocarbures,
- circulation des véhicules.

La première mise en service de cette centrale d'enrobage est prévue pour mars 2017 pour une durée de 8 semaines maximum hors dérive temporelle liés aux intempéries.

Au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, les installations ne sont pas soumises aux dispositions générales et au chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, aucune installation du site n'est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00/14h00-16h00
Tél. 02.72.16.42.20 – Fax : 02.72.16.42.21
19 boulevard Paixhans
72000 LE MANS

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	SA COFIROUTE
- Adresse de l'exploitation	Lieu-dit « les Trois Couleurs » à LA BAZOGE
- Siège social	12, rue Louis Bleriot – CS 30035 – 92 500 RUEIL MALMAISON CEDEX
- SIRET	552 115 891 004 18
- Activité	Fabrication d'enrobés bitumineux
- Situation administrative	Demande d'autorisation initiale

La société COFIROUTE est une société de Vinci Autoroutes et a été créée en 1970. La société exploite un réseau de 1 211 km couvrant le centre-ouest de la France. Sa principale activité est la concession autoroutière, elle est donneuse d'ordre et maître d'ouvrage pour la réfection et l'entretien du réseau autoroutier.

Le chiffre d'affaires de COFIROUTE en 2013 s'est élevé à 1 234 milliards d'euros et emploie plus de 1 700 personnes ; ses capacités financières (et notamment du groupe VINCI auquel cette société appartient) lui permettront de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

Le présent projet correspond à une demande d'autorisation permanente pour l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le site pour les phases chantiers d'autoroute.

Les relations de COFIROUTE avec les entreprises qui utiliseront les centrales d'enrobé mobiles seront celles d'un maître d'ouvrage : les entreprises devront respecter un cahier des charges précis ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la sous-traitance, COFIROUTE fait un appel d'offres pour la réalisation des travaux impliquant la fabrication d'enrobés à chaud pour des questions de compétences ; cette activité spécifique devant être assuré par un professionnel de cette activité. Ce fonctionnement a permis de réaliser depuis des décennies la rénovation de ses chaussées dans le respect des règles de l'art.

L'implantation sur ce site permet à l'entreprise de se rapprocher des principaux lieux d'utilisation des enrobés fabriqués (proximité avec l'autoroute A 28).

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site de la société COFIROUTE se trouve sur la commune de LA BAZOGE au lieu-dit « Les Trois Couleurs », dans une zone rurale essentiellement agricole entre l'autoroute A 28 à l'est et la route départementale RD 338 à l'ouest.

Le terrain de la centrale occupe un secteur décapé en plate-forme, stabilisée (géotextile recouvert de grave concassée), clos et appartenant à la société COFIROUTE. La parcelle est cadastrée n°35 section YB, la superficie de la plate-forme est de 43 200 m² (4 ha 32 a), la surface occupée par la centrale est d'environ 3 750 m² (75m x 50m) et l'aire de stockage de granulat de 20 000 m².

L'accès au site se fait soit depuis l'autoroute A28 (sortie COFIROUTE réservée services techniques) à l'est du site, soit depuis le sud via la route départementale RD338 qui rejoint la voie communale n°7.

La commune est couverte par un PLU approuvé le 16 juillet 2015. Le projet se situe en zone Nd dont le règlement autorise ce type d'installation.

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage se trouve à plus de 700 mètres de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

- EARL la Luardière à 750 mètres au sud du site – élevage de volailles ;
- EARL des Jenvries à 950 mètres à l'est du site – élevage de porcs ;
- TRIFault TP à 2 kilomètres à l'ouest du site – exploitation de carrière.

Le pétitionnaire de la demande précise que le risque lié au transport de matières dangereuses existe du fait du transport par route sur l'axe autoroutier de l'A28 et la route départementale RD338 qui longe le site d'implantation de la centrale d'enrobé.

3. Le projet et ses caractéristiques

Le projet décrit est celui qui présente les capacités maximales et donc les impacts les plus importants ; des installations de capacités plus réduites et d'impacts moindres pourront être exploitées sur cette plate-forme. Le poste d'enrobage correspond à une centrale de type ERMONT TSM R28. La centrale projetée aura une capacité maximale de production de 630 tonnes par heure pour un taux d'humidité des matériaux à 2 %.

Il est prévu une production de 2 500 tonnes d'enrobés par jour de production correspondant à une consommation de 2 375 tonnes de granulats tous confondus (sables, graviers, cailloux), 60 tonnes de fillers, 125 tonnes de bitume et 15 m³ de fioul lourd.

L'installation fonctionnera au maximum 16 semaines par an soit 2 chantiers de 2 mois pour une capacité annuelle de production d'environ 80 000 tonnes d'enrobés bitumineux.

L'utilisation de fraisats est autorisée dans la formulation d'enrobé sous réserve que les agrégats proviennent du chantier. Dans ce cas, ils sont clairement identifiés et peuvent ainsi être réutilisés.

L'effectif des travailleurs n'est pas défini puisque cela dépendra des mandataires et des chantiers prévus. Globalement, 5 à 7 personnes seront présentes lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage :

- un chef de poste
- 2 ou 3 opérateurs – manipulateurs (technicien de chaîne automatisée)
- 2 ou 3 conducteurs d'engin

La production pourra intégrer, selon la formulation de l'enrobé, le recyclage de blancs de poste et de fraisats d'enrobés. Ce sont des déchets inertes générés par les travaux de voiries urbaines ou par le rabotage des routes.

L'enrobage sera effectué à chaud, dans un malaxeur, à une température de 160 °C environ, avec une incorporation de bitume à hauteur de 5 % environ de la masse des enrobés fabriqués.

La centrale sera de type « continu » ; c'est-à-dire qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet daucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume.

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- chargement des granulats au niveau de la rampe des trémies,
- dosage et convoyage des granulats par des tapis jusqu'au tambour sécheur malaxeur,
- séchage des granulats,
- malaxage des granulats avec le bitume et le filler,
- stockage des enrobés, dans une trémie tampon avant chargement dans des camions.

De manière générale, les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7h à 20h. En cas de chantier nécessitant des interventions en heures creuses où la circulation est moindre, les travaux seront réalisés de nuit du lundi soir au vendredi matin de 20h à 7h. Le fonctionnement de nuit est envisagé par périodes et selon les chantiers, notamment pour limiter l'impact des travaux sur le réseau extérieur et pour alimenter les agglomérations où les horaires de faible circulation sont plus propices aux travaux (exigences de plus en plus récurrentes des maîtres d'ouvrages).

Le site d'exploitation comprendra :

- Un tambour sécheur malaxeur avec deux brûleurs d'une puissance thermique chacun de 19 MW soit 38 MW au fioul lourd TBTS (< 1% de soufre).
- le parc à liants composé d'un stockage maximum de matières bitumineuses de 220 tonnes constitué de 3 réservoirs de capacités 40, 90 et 90 m³ (3 citernes sur remorque). Les réservoirs sont calorifugés. Le point éclair du bitume est de 240-250 °C, il est peu inflammable. La température de stockage et d'utilisation est de 160°C. Une citerne indépendante d'émulsion de bitume (55 m³ équivalent à 55 tonnes) peut également être positionnée.
- Un stockage de fioul lourd de 50 m³ (citerne semi-remorque). La température de stockage est de 60°C et d'utilisation juste avant sa combustion de 130°C. Le point éclair du fioul lourd est supérieur 70 °C. Ce fioul lourd alimente les deux brûleurs du tambour sécheur malaxeur.

- Un stockage de gazole non routier (GNR ou fioul domestique) de 14 m³ :
 - 2 cuves de 5 m³ sous les citerne à bitume pour alimenter un brûleur pour chauffer à 220°C l'huile caloporteuse permettant le maintien en température du bitume et du fioul lourd ainsi que l'alimentation des chargeuses sur pneu approvisionnant les trémies
 - 1 cuve de 4 m³ pour alimenter les groupes électrogènes (880 kW et 56 kW) qui délivrent toute la puissance nécessaire au site qui n'est pas relié au réseau.
- un stockage à l'air libre de granulats, réparti en plusieurs dépôts selon leurs granulométries et de hauteur maximale de 8 mètres (2 ha de surface occupée et stockage de 50 000 m³ environ),
- une installation de broyage, concassage et criblage d'une puissance maximale de 375 kW,
- un stockage d'agrégats d'enrobés (fraisats et croûtes fragmentés) sur une surface de 3 000 m² (le volume total stocké étant de 10 000 m³ environ)
- des installations annexes (bungalows de chantier, conteneur-atelier, séparateur à hydrocarbures, bassin d'orage et de décantation).
- Un silo à filler d'une capacité de 75 m³ équipé d'un filtre à manche

Les cuves de stockage de bitume et de fiouls du parc à liants seront placées sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 150 m³ (30m x 25m x 20cm).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production maximal = 630 t/h (à 2% d'humidité)	A	2 km	(d)
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 375 kW	E		(d)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie maximale = 20 000 m² (granulats)	E		(d)
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est : Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	Cuves de stockages aériennes simple enveloppe sur rétention 14 m ³ de FOD 50 m ³ de FOL → 64 m ³ au total soit 62,3 tonnes au maximum	DC		

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel maximal distribué = 130 m ³ (ravitaillement en carburant de la chargeuse)	DC		
4801-2	Houille, coke..., et matières bitumineuses (dépôts de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage maximal = 275 t avec 220 t de bitume et 55 t d'émulsion	D		
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l	Quantité maximale d'huile de chauffe = 2500 litres température d'utilisation = 220°C Point éclair= 230°C	D		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : La Bazoge, Souillé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe et Saint-Jean-d'Assé.

Il convient également de préciser que d'autres activités, n'atteignant pas les critères de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, seront aussi exercées dans l'établissement :

- silos de filer (75 m³),
- 2 groupes électrogènes d'une puissance maximale totale de 936 kW
- installation de remplissage de fioul lourd – débit inférieur à 5 m³/h

4. Prévention des risques accidentels

Étant donné la nature des activités exercées, il y a peu de risques engendrés par cet établissement.

Les principaux risques identifiés sont :

- le déversement accidentel (bitumes, hydrocarbures),
- l'incendie (bitumes, hydrocarbures),
- l'explosion.

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Le dossier n'identifie pas de risques accidentels majeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement du site.

Pour chacun des phénomènes dangereux, les causes et conséquences ont été déterminées et les sécurités (prévention, protection) identifiées.

Étant donné le type de risques évoqués et afin d'éviter l'apparition de situations dangereuses ou susceptibles d'avoir des effets dommageables pour l'outil de production et le voisinage, les mesures préventives mises en œuvre (contrôle température, asservissement des brûleurs au fonctionnement du reste de l'installation, arrêt automatique du système de chauffe des cuves de bitume ...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable et maîtrisé.

4.1. Déversement accidentel

Le seul risque de pollution des eaux est lié à une fuite accidentelle. Ainsi, les stockages de fiouls et de bitume seront placés sur une cuvette de rétention de 150 m³ édifiée en maçonnerie sur une dalle en béton. Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

En cas de déversement des eaux d'extinctions, la gestion des eaux est assurée par un bassin d'orage existant (en ayant au préalable transité au niveau du séparateur à hydrocarbures), équipé d'un système de confinement (vanne) et de traitement (décantation). Le volume maximal disponible de ce bassin est de 1 085 m³ et le volume majoré de rétention nécessaire est estimé à 640 m³ ce qui induit que son dimensionnement est suffisant. Ces eaux d'extinction feront l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé avant rejet ; en cas d'incompatibilité des résultats obtenus avec les valeurs réglementaires de qualité d'effluent pour rejet au milieu naturel, la société COFIROUTE fera appel à une société spécialisée pour le pompage de ces effluents, le traitement sera ainsi confié à un prestataire de service agréé.

À noter que la commune de La Bazoge est soumis à un Plan de Prévention du Risque Inondation. Selon le pétitionnaire de la demande, le secteur du projet est situé en dehors des zones d'aléa référencées.

4.2. Risque d'incendie

Ce risque est limité au stockage des produits bitumineux et des combustibles (fioul lourd et gazole non routier).

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage du parc à bitume et à fioul de 8 kw/m² et de 5 kw/m² restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site et n'empiètent pas sur l'autoroute, ni sur la RD338 et ni sur les propriétés riveraines ; le flux de 3 kw/m² (au maximum d'une quarantaine de mètres) dépasse légèrement la clôture est du site pour atteindre le fossé collecteur sans cependant atteindre l'autoroute mais ne sort pas des limites de terrains dont COFIROUTE a la maîtrise.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent notamment à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site, d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ constituée par deux bâches souples installées en dehors du rayon de flux thermique équivalent à 3 kw/m² et d'une réserve d'émulseur non périmé de 500 litres (émulseur d'une concentration d'emploi de 3%). Les stocks de sables présents sur la plate-forme permettront également de circonscrire un début d'incendie.

4.3. Risque d'explosion

Le risque d'explosion est limité au stockage des produits bitumineux causé par un feu de cuvette. Ce risque d'explosion n'a pas été modélisé dans le dossier de demande car, selon l'exploitant, il est extrêmement improbable. De plus, les mesures prises pour limiter le risque d'incendie sont également adaptées pour lutter contre le risque d'explosion.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose de brûleurs au fioul lourd pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour et d'installations de chauffage fonctionnant au fioul domestique pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du fioul lourd, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (COV, dioxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone). Les autres émissions sont les poussières minérales liées aux fines et fillers, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, HAP) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd à Très Basse Teneur en Soufre (TBTS < 1%) ;
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur munis de deux filtres à manches performants et leur rejet par une cheminée de hauteur au moins égale à 13 mètres (conformément à la réglementation pour les centrales de plus de 150 t/h) ; Ce dépoussiéreur à manches performants assure un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³ ;
- l'entretien régulier et le contrôle annuel des brûleurs permettront de garantir et de vérifier les performances.

Les résultats de contrôles des émissions atmosphériques réalisés sur des centrales équivalentes indiquent que les valeurs limites réglementaires des rejets à l'atmosphère sont respectées. L'exploitant assure que ces émissions seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- vitesse d'éjection des gaz supérieure aux 8 m/s imposés,
- concentration en poussières < 50 mg/Nm³,
- concentration en NOx < 500 mg/Nm³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en COVNM en carbone totale < 110 mg/Nm³ pour un flux horaire total > 2 kg/h

Dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles seront mises en place afin de réduire autant que possible les émissions ; des mesures de contrôle des rejets atmosphériques sur les installations sera réalisée au début de chaque période d'exploitation de la centrale d'enrobage.

Le silo de 75 m³ de stockage des fillers est également équipé d'un filtre à air qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage (filtre à manche sur l'évent de remplissage). Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

Le stockage des granulats et la circulation des véhicules sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant. Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont prévues dès la première exploitation du site au niveau des lieux-dits « les 3 couleurs », « la Rue Blin » et « la Ragée » pour évaluer les concentrations de poussières sur les habitations proches du site et ainsi prendre les dispositions nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le procédé de fabrication ne nécessitant pas d'eau, le seul usage de celle-ci sera limité aux besoins domestiques, aux sanitaires et au nettoyage des bennes vides des camions (inférieure à 1 m³ d'eau par jour

avec ajout d'une solution débituminante non dangereuse pour l'environnement selon l'exploitant). Le site n'étant pas alimenté en eau potable par le réseau communal, l'eau utile sera fournie par une cuve de 5 m³. (estimation de 20 m³ d'eau environ sur 80 jours ouvrés pour un effectif de 4-5 personnes)

Les eaux vannes sont stockées et enlevées par un prestataire spécialisé.

Les terrains du site sont peu perméables. L'eau en provenance des aires de dépotage, les eaux de ruissellement de l'emprise du poste d'enrobage, de l'aire d'évolution du chargeur eaux et de l'aire d'attente des camions va ruisseler vers les fossés collecteurs (128 m³) en passant par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées par le fossé périphérique (150 m³) vers le bassin d'orage existant (1 085 m³) équipé lui-même d'un système de confinement et de traitement (décantation). L'exploitant précise que si besoin, ce bassin pourrait être raccordé à un autre bassin servant à la gestion pluviale de l'autoroute A28, situé à l'est de la chaussée, et d'un volume de 1 741 m³.

L'exutoire final est un ruisseau qui prend naissance aux abords de la RD 338, passe au nord de la plate-forme puis se jette à 1,5 km dans le ruisseau « La Joles » (aussi appelée ruisseau de la Rousselière) affluent de la rivière de la Sarthe. L'écoulement sur la plate-forme se fait du sud vers le nord.

La demande de rejet d'eau pluviales du site vers le milieu naturel concerne une activité visée par la nomenclature eau (régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 – la surface totale dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 4 200 m²), mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite s'agissant d'un rejet exclusif d'une installation classée.

5.3. Prévention de la pollution des sols

Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la présence de stockages de produits liquides (quelques m³) et du bitume (stocké à chaud pour être maintenu fluide) sur le site.

Les stockages de ces produits seront effectués sur des cuvettes de rétention adaptées.

5.4. Production et gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'entreprise seront principalement des déchets industriels banals. Il n'y aura qu'une très faible quantité de déchets industriels spéciaux.

Tous ces déchets seront triés à la source et stockés séparément de façon à être dirigés vers les filières d'élimination, de recyclage et de valorisation adéquates.

Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées dans le process de la centrale d'enrobage.

5.5. Prévention des nuisances sonores

Le niveau sonore ambiant au droit de la plate-forme sans installation est déjà identifié comme fort (61 dB(A)) à cause de l'influence très marquée de la RD 338 et l'A28.

La densité de population est faible aux abords du projet et est caractérisé par un habitat type maison individuelle. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 m de la limite de propriété au sud, 200 m à l'est, 215 m à l'ouest et 240 m au nord.

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Sur la base des mesures initiales dans l'environnement et des mesures effectuées sur ce site lors de l'exploitation de centrale d'enrobage temporaire en 2015, l'exploitant estime que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires et que les niveaux d'émergence limites dans les zones réglementées seront également respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Le stockage de granulats au sud de l'emprise du projet permet de minimiser les nuisances sonores sur le lotissement des Trois Couleurs à 60 m au sud de l'emprise du projet.

Les résultats des mesures de bruit et émergences dans l'environnement durant la dernière campagne d'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile sur ce site ont été jointes au dossier et ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs réglementaires selon l'exploitant.

Cependant, il convient de rappeler, qu'à certaines périodes et selon les chantiers, les installations pourront fonctionner de nuit par campagne.

5.6. Prévention des nuisances olfactives

Les enrobés étant susceptibles d'engendrer des émissions odorantes, le bâchage des camions est systématique pour leur transport et les événements du malaxeur sont dirigés vers le dépoussiéreur évitant ainsi tout rejet potentiellement odorant dans l'atmosphère.

Des mesures de concentration et d'intensité olfactives dans l'environnement sont prévues dès la première exploitation du site au niveau des lieux-dits « les 3 couleurs », « la Rue Blin » et « la Ragée » pour évaluer l'intensité odorante sur les habitations proches du site et ainsi prendre les dispositions nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

5.7. Évaluation des risques sanitaires

Compte tenu de l'activité, la centrale ne sera pas susceptible d'être, à l'origine d'un impact significatif sur la santé des populations présentes dans leur environnement immédiat.

L'exploitant considère que les risques d'atteinte chronique à l'environnement induit par le fonctionnement de la centrale d'enrobage sont maîtrisés et limités par les dispositions prises pour réduire les nuisances susceptibles d'être générées et par le caractère de l'exploitation par campagne (au maximum 16 semaines par an soit 2 chantiers de 2 mois).

5.8. Faune, flore et patrimoine

Le site de la société COFIRROUTE n'est pas localisé dans une zone de protection de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits.

Le site inscrit le plus proche, la Chapelle de Notre-Dame-Des-Champs, est située sur la commune de Saint-Jean-d'Assé, à environ 5 km au nord du projet.

La centrale vient s'installer sur une plate-forme existante à vocation industrielle sans intérêt particulier pour la faune et la flore (absence de végétation hormis une haie en limite ouest du site).

L'installation étant ponctuellement en place sur le site et de faible hauteur, l'impact visuel sera limité. La haie présente le long de la RD 338 masquera en partie l'installation de la vue des usagers de cette voie.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni par aucun risque naturel, ni par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement.

Les zones naturelles répertoriées les plus proches du site sont :

- la ZNIEFF de type 1 « Vallons Forestiers au sud est de Chateaubert » à 4 km à l'ouest du projet,
- la ZNIEFF de type 1 « Abords de la Sarthe à Beaumontier » à 5 km au nord du projet,
- la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Mézières » à 6 km au nord-ouest du projet,
- le site Natura 2000 « FR5202003 Bocage à osmoderma entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » à 16 km à l'ouest du projet
- le site Natura 2000 « FR5200647 Vallée du Naraïs, Forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » à 19 km au sud-est du projet

Les activités de la société COFIRROUTE n'auront aucun impact ou influence sur ces zones.

Selon l'exploitant, 6 Indications Géographiques Protégées (IGP) sont recensées dans le secteur du projet : Bœuf du Maine, Cidre de Bretagne, Porc de la Sarthe, Volailles de Loué, Volaille du Maine et Œufs de Loué.

5.9. Trafic

L'accès au site est réalisé :

- pour le transport des enrobés et pour le retour des camions (y compris avec fraisats), exclusivement par l'autoroute A28 via les accès de service et la voie communale n°12,
- pour l'approvisionnement de la centrale (granulats et matières premières) par la voie communale n°7 et 12 reliant la RD 338 ou directement par l'A28.

Sur une base de production de 2500 t/j d'enrobés, le transport des enrobés représentera un trafic de 100 camions par jour et les approvisionnements de fillers, bitume et fioul représenteront un trafic de 5 camions par jour, l'ensemble sur une durée de 8 semaines deux fois par an.

L'approvisionnement en granulats se fera au rythme d'environ 1 000 t/j soit un trafic de 40 camions par s'étalant sur 2 mois deux fois par an.

Le volume total du trafic est estimé à 290 camions par jours (soit 145 rotations de camion) soit environ 11 camions par heure durant l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Les camions éviteront au maximum les réseaux secondaires ainsi que la traversée de communes telles que La Bazoge.

Selon le pétitionnaire, le fonctionnement de la centrale aura un impact limité sur le trafic autoroutier et sur les infrastructures environnantes de manière générale.

6. Conditions de remise en état

Le principe de remise en état retenu est de restituer la plate-forme pour vocation à usage industrielle.

Les procédures d'arrêt de l'installation à réaliser sont les suivantes :

- évacuations et élimination des produits, équipements et déchets (vidange des cuves et bassins, évacuation et élimination des déchets par des entreprises spécialisées et agréées)
- mise en sécurité du site et limitation d'accès
- suppression du risque incendie et d'explosion (démantèlement des installations électriques)
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement pouvant nécessiter une analyse de l'eau, du sol et d'éventuelles mesures de dépollution

Ainsi à la fin du chantier, toutes les installations seront démontées, la remise en état consistera à restituer les terrains propres et débarrassés de tout vestige lié à l'activité de l'installation pour un retour des terrains

Tous les déchets, les stocks de matériaux non utilisés et les éventuels rebuts de fabrication seront ramassés et évacués.

Monsieur le maire de la commune de LA BAZOGE, Christian BALIGAND, a émis un avis favorable aux conditions de remise en état prévues.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

En plus des points identifiés dans l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité examine particulièrement les points relatifs à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail.

L'exploitant s'engage sur le respect des textes réglementaires applicables.

8. Conformité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet appartient au périmètre du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009. Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

9. Conformité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet appartient au périmètre du SAGE Sarthe amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.

Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec les orientations du SAGE.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1. Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier du 25 mai 2016, ce service émet un **avis favorable** sur la recevabilité du dossier.

1.3. Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier du 13 mai 2016, ce service n'émet **aucune observation**.

1.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 21 juin 2016, ce service émet un **avis favorable** sous réserve du respect des mesures de prévention énoncées dans le dossier.

Ce service souligne « *qu'une attention toute particulière devra être portée à la rétention à hauteur de 120 m³ des eaux d'extinction qui seront collectées et stockées sur le site* ».

1.5. Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Par courrier du 28 juin 2016, ce service émet un **avis favorable**.

1.6. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 08 juillet 2016, ce service n'a **pas de remarque** à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

1.7. Conseil Départemental de la Sarthe

Par courrier du 21 décembre 2016, cette collectivité n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette demande.

2. L'avis de l'autorité environnementale

Un avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 23 juin 2016 et transmis à madame la préfète de la Sarthe pour joindre cet avis au dossier d'enquête publique et également le transmettre au pétitionnaire.

L'avis conclut ainsi :

« *Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.*

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de son caractère non permanent, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux. »

3. Les avis des conseils municipaux

3.1. Conseil municipal de La Bazoge

Par délibération du 03 octobre 2016, le conseil municipal de la commune de La Bazoge émet un **avis réservé** motivé par les raisons suivantes :

- « *Sur l'état général de l'ensemble du site :*

La commune demande à être systématiquement informée des dates d'exploitation et qu'un état des lieux avant/après soit réalisé à chaque nouvelle campagne.

La commune exige une remise en état du site après chaque période de travaux avec évacuation de tous les déchets, dépôts, gravats et autres résidus.

Il ne devra plus y avoir de stockage sur cette plate-forme en dehors des périodes d'exploitation, c'est-à-dire plus de stockage de matériel ou autres avant la date officielle d'exploitation et pas de stockage après le départ de l'entreprise exploitante.

Les entreprises exploitantes devront veiller au bon état général du site à leur départ avec mise en entretien des abords dans la limite de l'emprise de la propriété COFIROUTE : tout le périmètre y compris la parcelle YB41.

La municipalité exige que la plate-forme fasse le nécessaire pour installer son propre branchement d'eau et ne plus se servir en eau sur le poteau incendie des Trois Couleurs.

L'aménagement paysager sur les façades du site du côté des habitations du lieu-dit « Les Trois Couleurs » est à revoir pour améliorer l'aspect visuel impactant les riverains.

- *Sur la sécurité routière :*

La commune attire tout particulièrement l'attention des services préfectoraux sur la dangerosité du stationnement des camions dans ce secteur. Il est question de 30 à 40 camions chaque matin.

Voie communal n°7 : les véhicules de chargement et de déchargement arrivent sur le site avant l'ouverture des lieux le matin, soit avant 7h et stationnent sur la voie communale d'accès à la plate-forme, empêchant les riverains d'accéder chez eux. Certains travaillent de nuit et il n'est pas admissible qu'ils ne puissent accéder à leur propriété avant 7h du matin. La commune demande que la destination et l'usage de cette voie communale soient respectés.

Route départementale n°338 : les camions stationnent également jusque sur le terre-plein central de la route départementale en attente de l'ouverture du site et rendent extrêmement dangereuse la traversée de route pour les véhicules en provenance de Souillé, dépourvu de visibilité.

- *Sur les nuisances causées aux riverains*

Plusieurs plaintes de riverains ont été reçues en mairie. Ceux-ci font état de fortes odeurs et nuisances auditives surtout nocturnes.

Mais le désagrément le plus difficilement supportable pour les riverains est le dégagement important de poussières, entraînant des dépôts noirs sur les propriétés (au sud).

Aussi, la municipalité souhaite que des contrôles réguliers des nuisances olfactives et auditives soient réalisés en période d'exploitation de la centrale et qu'un arrosage journalier systématique soit fait sur les émissions de poussière.

En conclusion, le conseil municipal demande :

- *une amélioration globale des conditions actuelles d'utilisation et d'entretien de la plate-forme et de ses abords immédiats*
- *une attention particulière au bon entretien de l'ensemble de sa propriété par la société COFIROUTE*
- *une attention particulière au bien-être et à la sécurité des riverains*
- *concernant la sécurité routière, la réalisation d'un plan de circulation pour l'accès à la plate-forme et le déplacement de l'entrée de la plate-forme au sein du site pour créer un lieu de stockage des camions et pour éviter leur stationnement sur la VC n°7 et la RD n°338 ».*

3.2. Conseil municipal de Souillé

Par délibération du 08 septembre 2016, ce conseil municipal émet un **avis défavorable** motivé notamment par la raison que « *des odeurs arrivent jusque dans le bourg et à l'école* ».

3.3. Conseil municipal de Saint Jean d'ASSE

Par délibération du 22 août 2016, ce conseil municipal émet un **avis favorable** et ne formule aucune observation.

3.4. Conseil municipal de La Milesse

Ce conseil municipal n'a pas délibéré, donc l'**avis** est déclaré favorable.

3.5. Conseil municipal de Sainte-Jamme-sur-Sarthe

Ce conseil municipal n'a pas délibéré, donc l'**avis** est déclaré favorable.

4. L'enquête publique

Après affichage et publicité réglementaires, elle s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2016 sur le territoire de la commune de La Bazoge.

Le commissaire-enquêteur note qu'il s'agit d'un site existant, exploité dans le cadre d'autorisations temporaires depuis l'année 2000.

La commissaire-enquêteur a reçu 12 personnes au cours des 4 permanences, 9 personnes se sont exprimées sur les registres d'enquête et 3 courriers (2 courriers du maire de la Bazoge et 1 courrier du maire de Souillé) ont été insérés aux registres.

Les observations et oppositions portent sur les éléments constatés lors des précédentes exploitations du site de centrale d'enrobage temporaire :

- la sécurité routière :
 - stationnement de camions sur la VC 7 empêchant parfois les riverains de rentrer chez eux, sur les côtés de la RD 338 utilisant la voie de décélération de Souillé et parfois sur le terre-plein central
 - utilisation de la RD 161 représentant un danger en cas de croisement avec un car scolaire
 - la commune de la Bazoge demande la réalisation d'un plan de circulation pour l'accès à la plate-forme et le déplacement de l'entrée au sein du site pour créer un lieu de stationnement des camions
- la perception d'odeur :
 - perception d'odeurs désagréables particulièrement lors de la dernière campagne de 2015
 - la commune de Souillé souligne des inquiétudes concernant la perception d'odeur perçus au niveau de l'école et du village
- les retombées de poussières :
 - présence de poussières noires sur leurs propriétés à proximité du site
 - la commune de la Bazoge demande qu'un arrosage journalier systématique soit réalisé
- la perception du bruit :
 - nuisances sonores nocturnes lors des campagnes d'exploitation du site la nuit
 - la commune de la Bazoge demande la réalisation de contrôle régulier des nuisances auditives en période d'exploitation
- l'environnement paysager :
 - mauvais état du site du côté de la VC 7, mise en place d'une haie bocagère souhaitable
 - la commune de la Bazoge demande à être systématiquement informé des dates d'exploitation du site, qu'un état des lieux soit effectué (avant et après l'exploitation), qu'une remise en état après chaque exploitation soit effectuée (évacuation des gravats, dépôts et autres), qu'il ne subsiste plus aucun stockage en dehors des périodes d'exploitation, l'entretien des abords dans les limites du site incluant la parcelle YB 41, revoir l'aspect paysager sur la façade VC 7
- branchement du site en eau potable :
 - la commune de la Bazoge exige que le site soit raccorder au réseau d'eau potable pour ne plus se servir sur le poteau incendie
- suspicion de présence d'amiante dans les matériaux issus du rabotage des routes :
 - mauvais état du sit

Ces observations recoupent, pour la plupart d'entre elles, celles faites par les conseils municipaux de la Bazoge et Souillé.

Le commissaire enquêteur a interrogé également le pétitionnaire de la demande sur les points suivants :

- sur le circuit emprunté pour le transport des enrobés entre la centrale d'enrobage et les lieux d'utilisation
- sur le positionnement du déshuileur-débourbeur
- sur l'exutoire final des eaux pluviales
- sur le fonctionnement de l'équipement « filtre à manche », dépoussiéreur et réintégration des fines lors de la dernière campagne d'exploitation du site en 2015

- sur la date de mise en œuvre des éléments solutionnant le problème d'odeur sur le site

5. *Le mémoire en réponse du demandeur*

La synthèse des observations formulées au cours de l'enquête a été communiquée par le commissaire-enquêteur au pétitionnaire le 21 octobre 2016.

Par courrier du 02 novembre 2016, le pétitionnaire a répondu au commissaire-enquêteur en apportant les éléments de réponse aux observations du public, des conseils municipaux.

Ces éléments de réponse sont :

- sur la sécurité publique : modification de l'accès à la plate-forme pour la création d'une zone tampon pour le stationnement des poids-lourds sur le site et non pas sur les abords
- perceptions d'odeur : aucune explication de la part du pétitionnaire pour expliquer que le ressenti a été plus fort en 2015 alors que les produits utilisés sont les mêmes que les années précédentes. COFIROUTE propose lors de la prochaine exploitation, de réaliser une campagne de mesures sur le site ainsi qu'un état des lieux sur les sites où les odeurs ont été ressenties. De plus, lorsque la technique sera compatible avec les objectifs d'entretien, l'enrobé sera fabriqué à des températures plus basses pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les composés organiques volatiles (COV) pouvant être à l'origine de nuisances olfactives. Si la technique n'est pas compatible avec la baisse des températures, l'ajout d'un dispositif permettant de masquer les odeurs pourra dans ce cas être installé (dispositif décrit dans le courrier du 24/12/2015 de la préfecture en réponse à la plainte de la commune de la Bazoge)
- retombées de poussières : Au niveau de la fabrication, toutes les poussières sont captées par un dispositif de manche à air qui permet ainsi de supprimer les rejets au niveau de la centrale. Le pétitionnaire précise que les émissions de poussières sont donc liées uniquement aux livraisons, aux approvisionnements des granulats et aux déplacements des véhicules sur la plate-forme. COFIROUTE veillera aux respects des consignes transmises aux entreprises et notamment le respect des limitations de vitesses sur la plate-forme et l'intensification de l'arrosage lors des périodes sèches, de manière à limiter au maximum les émissions de poussières. Il ne sera cependant pas possible de toutes les supprimer
- perception du bruit : les travaux nocturnes sont limités sur cette section (le passage d'un échangeur est réalisé en seulement 4 nuits), pour des problèmes de sécurité des personnes, le bip de recul des engins doit être conservé, il sera donc difficile de limiter la nuisance sonore. En travaux de jour, COFIROUTE réalise déjà des contrôles de bruit et continuera à le faire afin de vérifier les niveaux sonores. Une campagne pourra aussi être réalisée de nuit afin de vérifier et caractériser la gêne perçue par les riverains. Il faut aussi noter que la présence de la RD 338 soumise à un trafic important, n'est pas sans impact sur les nuisances sonores
- l'environnement paysager : engagement de réaliser un entretien régulier de la végétation aux abords de la plate-forme et réalisation d'un état des lieux avant et après chaque période d'exploitation entre COFIROUTE et l'entreprise utilisatrice. Un stock de matériaux pourra cependant être conservé de manière provisoire sur site après la réalisation des travaux pour laisser le temps nécessaire à l'évacuation ou permettant d'être réutilisé lors de la campagne de travaux suivante pour éviter une multiplication des transports. COFIROUTE étudiera la possibilité de mettre en place un merlon qui permettra de masquer la vue depuis le lieu-dit « les 3 couleurs ». Ce merlon participera aussi à l'atténuation des émissions sonores émises en direction des habitations
- branchement en eau potable : si une utilisation de la borne incendie a été faite lors des chantiers précédents, elle est faite suite à une autorisation de la part du syndicat des eaux d'utiliser la borne
- amiante : Depuis la parution de la circulaire de mai 2013, COFIROUTE a lancé un diagnostic complet de son réseau afin de déterminer la présence ou non d'amiante dans ses enrobés. Pendant cette période d'investigation, des prélèvements systématiques avant le démarrage des travaux ont été réalisés. COFIROUTE peut donc assurer qu'il n'y a aucune présence d'amiante dans les agrégats d'enrobés présents sur la plate-forme
- l'inquiétude santé : L'exploitation est réalisée dans le respect des valeurs limites d'émission imposées par la réglementation ; des mesures sont réalisées lors de chaque campagne d'exploitation du site afin de s'en assurer ; les périodes d'exploitation sont limitées dans le temps (quelques semaines) et n'auront pas lieu systématiquement tous les ans

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire-enquêteur a synthétisé la procédure de la façon suivante :

- « *Les témoignages du public soulignent clairement que la sécurité routière n'était pas assurée. Je considère la proposition de COFIROUTE de créer une zone de parking tampon sur le site comme la meilleure solution. Elle répond également à la demande du conseil municipal de la Bazoge*
 - *J'ai constaté que toutes les inscriptions du public ont un chapitre concernant les odeurs et que le stress est particulièrement important au niveau des riverains du lotissement les trois couleurs. J'ai noté l'engagement de COFIROUTE de réaliser une campagne de mesures et de rechercher une évolution technique vers la fabrication d'enrobés à température plus basse. Cependant, la réponse de COFIROUTE précise que cette technique reste à mettre au point.*
Je considère donc que la poursuite de l'activité est liée à la mise en place dans un premier temps, du dispositif de désodorisation rappelé dans le courrier préfectoral et que la nécessaire campagne de mesures doit être réalisée en concertation avec la commune de la Bazoge
 - *La réponse de COFIROUTE rassure sur le fait qu'il n'est pas possible d'avoir des rejets de poussières à partir de la centrale de fabrication d'enrobé et prend aussi l'engagement d'intensifier l'arrosage, répondant ainsi, partiellement, à la commune de La Bazoge.*
COFIROUTE n'apporte aucune réponse aux inquiétudes très fortes liées au dépôt de poussières noires. Ces poussières noires ne pouvant donc provenir de la centrale, il est important d'en identifier l'origine. Si l'hypothèse évoquée, mais non confirmée concerne la manutention des produits de grattage autoroutier, j'estime qu'il s'agit alors d'en tirer les conclusions au niveau du process de leur stockage et manutention avant leur incorporation dans l'enrobé. Une décision adaptée est donc nécessaire et, en cas d'insuccès, il aura lieu de résoudre à arrêter l'incorporation des produits de grattage malgré son intérêt environnemental
 - *La demande d'autorisation prévoit une activité nocturne exceptionnelle. Je pense que ce caractère exceptionnel est justifié mais, comme le demande la commune, une information préalable en mairie et auprès des riverains faciliterait l'acceptation*
 - *Je souhaite rappeler que le site bénéficie d'un positionnement entre la RD 338 et A 28, qu'une haie côté RD constitue un écran de qualité. La parcelle YB 41, au nord, est une véritable friche. Pendant la période d'enquête publique, il était évident que l'espace du côté VC 7 manquait d'entretien tout en ayant cependant, une haie à dominante Charmilles qui ne demandait qu'à être complétée jusqu'à la RD.*
- Je pense que la réponse de COFIROUTE est adaptée :
- état des lieux encadrant chaque période d'exploitation et un engagement à réaliser l'entretien des abords et sur la plate-forme sont de nature à compenser l'absence de dialogue avec la commune
 - la proposition de merlon côté VC 7 est un plus indéniable et un élément important pour renouer la nécessaire concertation avec la commune et les riverains
 - le maintien provisoire de matériaux sur le site est un élément compréhensible dans un esprit d'économie et de développement durable
- Je pense que COFIROUTE a les moyens de cet investissement allant dans le respect du développement durable et de l'amélioration de la sécurité à proximité de l'abri bus
 - Je prends acte de la réponse de COFIROUTE basée sur un diagnostic de l'ensemble de son réseau routier qui est de nature à rassurer le public
 - Cette inquiétude relève de l'ensemble des points précédents. Le public s'inquiète de ce qu'il respire en percevant les odeurs et en constatant particulièrement les poussières noires. Je considère qu'une réponse adaptée à cette inquiétude réside dans la mise en place du dispositif de désodorisation et dans la modification du process permettant la suppression des poussières noires.

En conclusion, le commissaire-enquêteur précise que :

- les engagements de COFIROUTE ne sont pas à la hauteur des problèmes de perception d'odeur
- les retombées de poussières noires ne sont pas expliquées et aucune mesure spécifique n'est proposée

Il émet un avis favorable à la demande d'autorisation pour la société COFIROUTE d'exploiter, à titre permanent, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la plate-forme existante de la commune de la Bazoge au lieu-dit « les Trois Couleurs », sous réserve que l'entreprise mette en place, dès la prochaine campagne, la solution existante de désodorisation et qu'une solution d'éliminer les rejets de

poussières noires soit mise en place sous le contrôle de l'inspection des ICPE, sans exclure, en cas d'échec, la suppression de l'incorporation des produits de grattage autoroutiers.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La société COFIROUTE sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage mobile de matériaux routiers au lieu-dit « Les Trois Couleurs » sur le territoire de la commune de La Bazoge.

Il s'agit d'une demande qui a été soumise à la procédure complète d'instruction (enquête publique et consultation des services).

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Il n'y a pas eu d'évolution substantielle du dossier depuis son dépôt. Cependant, les évolutions suivantes peuvent être signalées :

- déplacement de l'entrée du site sur l'emprise du terrain
- mise en place d'un merlon végétalisé
- mise en place de mesures de concentration et d'intensité olfactives dans l'environnement sur les habitations proches du site et prendre les dispositions nécessaires suivant les résultats obtenus
- mise en place de mesures des retombées de poussières pour évaluer les concentrations de poussières sur les habitations proches du site et ainsi prendre les dispositions nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Ces informations complémentaires ne nécessitent pas d'apporter de modification au dossier déposé par l'exploitant.

Les réponses faites au commissaire-enquêteur et aux avis émis par les services et conseils municipaux consultés ne modifient pas mais complètent, en précisant certains points, le contenu du dossier déposé par l'exploitant.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Comme suite à l'enquête publique et aux avis émis par les services, lesquels avis ont été communiqués à l'exploitant par courriers de l'inspection des installations classées, des informations complémentaires ont été apportées par la société COFIROUTE lors de la réunion en présence de l'inspection le 18 janvier 2017.

Le présent paragraphe synthétise les réponses faites par le pétitionnaire sur les réserves du commissaire-enquêteur et sur les compléments demandés par l'inspection :

4.1. Réponses faites par le pétitionnaire

En réponse aux demandes du commissaire-enquêteur et de l'inspection des installations classées, l'entreprise a confirmé les éléments présents dans le dossier ou apporté des éléments complémentaires.

Odeurs :

- la réalisation d'une campagne de mesure pour déterminer et caractériser la concentration d'odeur et l'intensité odorante lors de la première campagne d'exploitation de la centrale. Il certifie prendre dans les meilleurs délais les mesures correctives sur ses installations suivant les résultats obtenus.
- le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage permettra d'éviter les surchauffes du bitume qui sont à l'origine des plus fortes odeurs,
- le bâchage des camions quittant le site sera obligatoire.

Poussières :

- la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement (à minima au droit des habitations des lieux-dits les 3 couleurs, la Rue Blin et la Ragée) lors de la première campagne d'exploitation de la centrale. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires.

4.2. Bilan de la procédure

Les avis et observations émis lors de l'enquête publique et la consultation des services découlent de constats issus des précédentes exploitations du site dans le cadre d'autorisations temporaires depuis l'année 2000.

L'opposition affichée dans la procédure n'est pas contre le projet de la société COFIROUTE mais se situe plutôt sur les inquiétudes pour la protection de la santé des riverains.

Pour l'inspection des installations classées, les éléments apportés par l'exploitant à l'issue de la consultation sont de nature à répondre aux observations formulées par le public et les services.

Il convient également de préciser que les évolutions apportées au dossier par l'exploitant ainsi que les mesures visant réduire les nuisances ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Les remarques et observations émises durant la consultation, tant au cours de l'enquête publique que de l'instruction administrative, ont toutes fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant. Ces réponses sont jugées acceptables.

Ainsi, les dispositions techniques énoncées dans le présent rapport concernant l'implantation sur la commune de La Bazoge au lieu-dit « les Trois Couleurs » d'une centrale d'enrobage mobile sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

V – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société COFIROUTE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes, et propose à la préfète de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

<i>REDACTEUR</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>VERIFICATEUR</i> L'inspecteur de l'environnement
<p>VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale, inspecteur de l'environnement</p>	